

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n° VOI033EEB270126  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE DE NEUNKIRCHEN SEELSCHIED (D160)**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG202EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu la demande d'avis en Préfecture du 28/01/2026

Considérant que des travaux d'élagage d'arbres le long de la RD160 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/02/2026, AVENUE DE NEUNKIRCHEN SEELSCHIED (D160)

**ARRÊTE**

**Article 1** – Objet des travaux

Des travaux d'élagage d'arbres seront réalisés afin de favoriser le passage de convois exceptionnels sur une portion de l'AVENUE DE NEUNKIRCHEN SEELSCHIED (D160)

**Article 2** – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 04/02/2026

**Article 3** – Règlements de la circulation

À titre temporaire et exceptionnel, une circulation alternée est instaurée sur la voie à sens unique AVENUE DE NEUNKIRCHEN SEELSCHIED (D160), afin de permettre l'accès, selon les besoins, aux branches temporairement inaccessibles.

La circulation alternée est organisée au moyen d'un panneau K10. La circulation pourra être régulée manuellement par du personnel habilité.

**Article 4** – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.  
Tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5** – Interdiction de dépasser

Le dépassement de tous les véhicules est strictement interdit dans la zone des travaux.

**Article 6** – Signalisation et sécurité

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur KERNE ELAGAGE.

La signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sera installée avant le début des travaux et retirée dès leur achèvement

**Article 7** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 28/01/26



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN

**DIFFUSION:**

- KERNE ELAGAGE
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire
- TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE
- Service de Collecte des Ordures Ménagères
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

**ANNEXES:**

- Plan

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

